



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 10/07/18

Reçu en Préfecture le : 10/07/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 9 juillet 2018
D-2018/221

Aujourd'hui 9 juillet 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 17h30

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Mme Laetitia JARTY ROY

**Convention entre la Ville de Bordeaux et le Centre
Hospitalier Universitaire de Bordeaux relative à
l'organisation et à la facturation des frais de conservation
des corps des indigents en attente d'inhumation
conservés dans cet établissement. Autorisation. Décision.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213-7), le maire ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le Département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

De plus le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (CGCT article L.2223-27). Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera les obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Cependant et avant de pouvoir effectuer ces inhumations notamment dans le cadre des enquêtes menées pour vérifier l'absence de famille ou de ressources, les corps des défunts sont conservés dans la chambre mortuaire du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (C.H.U.) jusqu'à la prise en charge par l'entreprise de pompes funèbres déléguée.

La conservation de ces corps entraîne des frais au C.H.U. qui a demandé à la ville de Bordeaux leur prise en charge en application des articles L.6112-1 relatif aux missions de service public des établissements de santé, L.6134-1 et L.6134-2 relatifs aux conventions de coopération passées par les établissements de santé, L.6143-7 relatif aux compétences du directeur de l'établissement de santé, R.112-76-II du Code de la Santé Publique, R.361-40 aliéna 1 du Code des Communes et circulaire DH/AF1 n° 99-8 du 4 janvier 1999 relatifs aux chambres mortuaires des établissements de santé, article 5 du Décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997.

Aussi, une convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et la Ville de Bordeaux relative à l'organisation et à la facturation des frais de conservation des corps des indigents en attente d'inhumation a été établie, dont vous trouverez en annexe un exemplaire.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, définissant les obligations des deux parties,
- procéder aux règlements des factures relatives à la conservation des corps des défunts sur le budget des cimetières de la Ville de Bordeaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN



**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DES HOPITAUX DE
BORDEAUX ET LA VILLE DE BORDEAUX RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA FACTURATION
DES FRAIS DE CONSERVATION DES CORPS DES INDIGENTS**

ENTRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
dont la direction générale est située 12 rue Dubernat 33404 Talence Cedex
représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe Vigouroux,
n° SIRET : 263 305 823 00019
n° FINESS : 33078 1196

ci-après désigné le "C.H.U. de Bordeaux"

d'une part,

ET

La ville de Bordeaux, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins
des présentes par délibération n°D2016/472 du 12 décembre 2016 reçue en
Préfecture de la Gironde le 14 décembre 2016,
sise Place Rohan
33000 Bordeaux
N° SIRET 213 300 635 00017
représentée par Monsieur Alain Juppé, Maire de Bordeaux

ci-après désignée "ville de Bordeaux",

d'autre part,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6112-1 relatif aux missions de service public des établissements de santé,
- L.6134-1 et L.6134-2 relatifs aux conventions de coopération passées par les établissements de santé,
- L.6143-7 relatif aux compétences du directeur de l'établissement de santé,

VU l'article R.112-76 - II du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant : "Le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance."

VU l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant : "Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté."

VU l'alinéa 1er de l'article R.361-40 du Code des Communes et la circulaire DH/AF 1 n° 99-8 du 4 janvier 1999 relatifs aux chambres mortuaires des établissements de santé,

VU l'article 5 du Décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997 portant application de l'article L.2223-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé, abrogé par le Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 - art.4 (V), qui indique : "Le Conseil d'Administration s'il s'agit d'un établissement public ou son organe qualifié s'il s'agit d'un établissement privé fixe les prix de séjour en chambre mortuaire au-delà du délai de trois jours prévu à l'article R.361-40 du Code des Communes."

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de facturation des frais de conservation, dans l'un des dépositaires du C.H.U. de Bordeaux, des corps des personnes reconnues indigentes (dépourvues de ressources suffisantes et décédées sur la commune) dont les frais d'obsèques relèvent de la ville de Bordeaux.

Article 2 : Modalités du constat de l'état d'indigent

Le service des admissions est avisé par une des chambres mortuaires du C.H.U. de Bordeaux de la présence d'un corps non réclamé, à compter de 10 jours de présence de ce dernier.

Le service des admissions procède à "une enquête de famille", en lien avec le service social du C.H.U. de Bordeaux. Elle porte sur la recherche des coordonnées de parents identifiés et de ressources financières du défunt.

En l'absence de lien familial et de ressources financières identifiées, un constat d'indigence est établi en lien avec la ville de Bordeaux.

Article 3 : Organisation des obsèques et facturation des frais de conservation

Le caractère d'indigence est formalisé par un mail ou un courrier transmis à la ville de Bordeaux, signé par le cadre du service des admissions.

Il fait mention de la date d'admission du corps au dépositaire, ainsi que des démarches entreprises pour identifier famille et ressources en apportant toutes pièces justificatives ayant entraîné la déclaration de l'état d'indigence du défunt.

Il est demandé à la ville de Bordeaux l'établissement du certificat d'indigence permettant de pourvoir aux obsèques du défunt, le délai d'obligation d'organisation et de financement des obsèques prenant effet après accusé de réception du dossier par la ville de Bordeaux par mail auprès du C.H.U. de Bordeaux, les samedis, dimanches et jours fériés n'entrant pas dans le décompte du délai.

A l'issue des obsèques et à la demande du service des admissions du C.H.U. de Bordeaux, la ville de Bordeaux délivrera un double du certificat d'indigence.

La période facturée prendra effet à partir du 4ème jour, hors dimanches et jours fériés, suivant la date à laquelle la ville de Bordeaux a été prévenue du caractère d'indigence jusqu'à l'enlèvement du corps.

Si le corps du défunt ne pouvait pas être pris en charge par l'entreprise mandatée par la ville de Bordeaux pour effectuer l'inhumation le jour fixé du fait des services hospitaliers, les jours supplémentaires de conservation nécessaires à l'organisation d'une nouvelle opération funéraire seront à la charge du C.H.U. de Bordeaux.

Si pour les besoins d'une enquête judiciaire, le corps du défunt devait être conservé après l'établissement du constat d'indigence du C.H.U. de Bordeaux, la période de facturation de conservation du corps n'entrera en vigueur qu'à partir du 4ème jour, hors dimanches et jours fériés, suivant la date de réception de la ville de Bordeaux du permis d'inhumer délivré par les autorités judiciaires.

Chaque jour est facturé sur la base d'un tarif journalier, unique et fixe durant toute la durée de la convention d'un montant de 16 euros.

La direction des affaires financières du C.H.U. de Bordeaux émet un avis des sommes à payer individualisé par défunt, qui reprend le détail facturé. Le certificat d'indigence délivré par la ville de Bordeaux est remis en pièce justificative.

Le règlement s'effectue au moyen des informations figurant sur le RIB ci-dessous :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE :	033018 - TRESORERIE BORDEAUX CHU		
DOMICILIATION :	SEGPS/SRFO		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE 30001	CODE GUICHET 00215	N°COMPTE C331 0000000	CLE RIB 48
Identification internationale			
IBAN Identifiant Swift de la BDF (BIC)	FR54 3000 1002 15C3 3100 0000 048 BDFEFRPPCCT		

Article 4 : Confidentialité

Chaque partie est tenue d'observer les dispositions de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique relative à la vie privée et au secret des informations relatives aux personnes prises en charge au sein de l'établissement public de santé et aux autres principes relatifs à la protection des personnes contenues au sein de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, notamment modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2014 et ses textes d'application.

Article 5 : Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible sur une durée maximale de 5 ans, sauf dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Toute modification à la présente convention donnera lieu à un avenant dûment signé par les représentants légaux des deux parties contractantes.

Article 6 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord par la négociation amiable. A défaut d'accord, après avoir épuisé toutes les voies de cette procédure, le règlement des litiges s'opérera devant la juridiction compétente.

Fait à Bordeaux en double exemplaire, le

Philippe Vigouroux
Directeur Général du C.H.U. de Bordeaux

Alain Juppé
Maire de Bordeaux